# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **18 décembre 2019 à 17 h 00**

---

AUJOURD'HUI **dix huit décembre deux mille dix neuf**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre 2019, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

**Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance**

**Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Claude LEROUX, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL**

**Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Simon POURRET à Marion CANALES, Saïd Akim BARA à Christophe BERTUCAT, Louis COUSTÈS à Fabienne MONTEL, Sandrine DUBOC-GEAY à Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Laurence SCHLIENGER à Alparslan COSKUN**

**Excusé(e)s : Christian PORTEFAIX**

**Absent(e)s : François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Patricia GUILHOT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**

**Secrétaire : Marianne MAXIMI**

---

***Madame Marion CANALES et Madame Edith CANDELIER arrivent pendant la présentation du diaporama de la question n°1.***
***Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE et Monsieur Djamel IBRAHIM-OUALI arrivent pendant le débat de la question n°2.***
***Madame Sondès EL HAFIDHI arrive pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°3, 4, 5 et 6.***
***Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE quitte la séance pendant la présentation de la question n°7 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc BLANC.***

---

**Rapport N° 8**

**PERMIS DE VEGETALISER : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

---

Rapporteur : Monsieur Nicolas BONNET

Clermont Auvergne Métropole souhaite renforcer la place de la nature en ville et donc encourager le développement de la végétalisation du domaine public, en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des associations de quartiers, des commerçants etc., afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville en facilitant la création de corridors écologiques et en renforçant la trame verte de l'agglomération clermontoise ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie, changer le regard sur les parties les plus urbanisées de la Métropole ;
- réduire le taux d'imperméabilisation des sols et ainsi contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales et à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins tout en offrant pour tous des cheminements agréables;
- offrir une alternative de gestion vis-à-vis de la végétation spontanée nécessitant du désherbage.

Pour répondre à cette demande émergente, Clermont Auvergne Métropole propose à ses communes membres la mise en place d'un permis de végétaliser, se traduisant par un aménagement végétalisé d'un "morceau" de l'espace public et une autorisation d'occupation du domaine public.

Ces nouveaux aménagements doivent toutefois être conformes tant à la politique environnementale sur la Métropole, qu'au respect de la destination et des usages de l'espace public. L'attribution de ce permis de végétaliser passera par la signature et le respect d'un règlement, qui synthétise les engagements réciproques des communes, de la Métropole et des citoyens-jardiniers. Le règlement du permis de végétaliser adopté par Clermont Auvergne Métropole est annexé au présent projet de délibération

La Ville de Clermont-Ferrand partage ces objectifs et souhaite s'inscrire dans ce dispositif. Pour se faire, elle délivrera une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public appelée « permis de végétaliser », à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : arbres, arbustes, murs végétalisés, jardinières mobiles ou de pleine terre, tuteurs, clôtures, signalétiques, plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, mobiliers urbains végétalisés, tels que les fosses de pleine terre.

L'autorisation d'occupation du domaine public, traduisant le permis de végétaliser est délivrée par le Maire ou ses représentants, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par les services de Clermont Auvergne Métropole.

Le « permis de végétaliser » sera conclu pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction.

Il sera accordé à titre gratuit pour toute la durée de l'autorisation, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permet à la commune de délivrer gratuitement une autorisation d'occupation du domaine public lorsque cette occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public.

Un exemplaire de cette autorisation sera transmis à Clermont Auvergne Métropole.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des présentes règles, la Métropole pourra mettre à la charge du titulaire de l'autorisation tout ou partie des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser, ainsi que des frais engagés pour la création des fosses et l'installation initiale si cette remise en état intervient moins de 3 ans après la délivrance du permis de végétaliser.

Les éventuelles ouvertures de fouilles ou modifications des trottoirs nécessaires à la réalisation du dispositif de végétalisation seront réalisées par les services métropolitains. Lors de la première plantation, Clermont Auvergne Métropole offrira la terre végétale et les végétaux au(x) signataire(s) du règlement, qui pourra(ont) choisir dans une liste de végétaux proposés.

Au vu des éléments exposés ci-avant, il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- de valider les grands principes de ce projet de permis de végétaliser, selon les principes présentés ci-avant,

- d'approuver les termes du règlement ci-joint,

- d'accorder la gratuité de l'occupation du domaine public sur la commune de Clermont-Ferrand en vue de la réalisation et de l'entretien de dispositifs de végétalisation sur le domaine public.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 JAN 2020

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Ecologie urbaine,
Développement Durable,
Eau et assainissement

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Nicolas BONNET

# Végétalisons la(les) Ville(s)

# RÈGLEMENT

En acceptant ce règlement, le signataire s'engage :
- à jardiner dans le respect de l'environnement
- à entretenir le dispositif de végétalisation
- à en garantir les meilleures conditions de propreté
- à occuper des espaces avec des végétaux choisis pour éviter les nécessités de désherbage d'espèces jugées indésirables

## Préambule

Clermont Auvergne Métropole souhaite encourager la végétalisation de ses villes par leurs habitants afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville en facilitant la création de corridors écologiques et en renforçant la trame verte de l'agglomération clermontoise ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie, changer le regard sur les parties les plus urbanisées de la Métropole ;
- réduire le taux d'imperméabilisation des sols et ainsi contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales et à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins tout en offrant pour tous des cheminements agréables;
- offrir une alternative de gestion vis-à-vis de la végétation spontanée nécessitant du désherbage.

## L'espace public et la propriété privée

Dans la limite des moyens alloués par la Métropole, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être accordée par la commune à toute personne ou groupe de personnes constitué qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation en pied de murs, pied d'arbres ou sur façade, sur le territoire des communes membres de la Métropole.

Cette autorisation est accordée par la commune, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée et pilotée par la Direction de l'Espace Public et de la Proximité (DEPP), en lien si nécessaire avec d'autres directions concernées. Seules les personnes missionnées par les services publics sont autorisées à réaliser les travaux et aménagements nécessaires au projet.

Le/la/les signataire(s) du présent règlement s'engage(nt) à soigner l'intégration dans le site de son/leur dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique. Les espaces ne pourront pas être privatisés que ce soit par une clôture ou une signalétique par exemple.

Comme toute occupation temporaire du domaine public, les autorisations délivrées sont précaires et révocables, notamment en cas de force majeure ou d'utilité publique. Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité. Cette autorisation est accordée intuitu personae : elle ne pourra pas être transmise à un tiers.

Si le dispositif de végétalisation utilise une façade privée, le demandeur devra en être propriétaire ou justifier de l'accord du propriétaire ou du syndic de co-propriété.

## Le respect de l'environnement

Le/la/les signataire(s) du présent règlement pourra(ont), s'il/elle/ils le souhaite(nt), disposer d'une expertise technique et d'un accompagnement méthodologique pour l'aider et mettre en œuvre son projet auprès de l'animateur du dispositif au sein de la DEPP. Des conseils sur les pratiques respectueuses de l'environnement pourront lui être proposés.

Le/la/les signataire(s) du présent règlement s'engage(nt) à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage « écologiques ». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais de synthèse est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple). Le travail du sol sera manuel et superficiel (limité à 10 cm de profondeur).

Le/la/les signataire(s) du présent règlement s'engage à arroser raisonnablement son dispositif de végétalisation, en privilégiant l'eau de récupération, et à respecter les restrictions sur l'eau potable décidées par la Préfecture en cas de sécheresse.

## Les végétaux

Lors de la première plantation, Clermont Auvergne Métropole offrira la terre végétale et les végétaux au(x) signataire(s) du règlement, qui pourra(ont) choisir dans une liste de végétaux proposés.

Le/la/les signataire(s) du présent règlement s'engage(nt) à entretenir et renouveler (à leurs frais) si nécessaire ces végétaux en respectant la liste des végétaux autorisés.

Les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau sont à privilégier tandis que d'autres sont notamment interdites : plantes épineuses, urticantes, allergènes et invasives. Les végétaux devront être adaptés à l'espace prévu, au niveau aérien et racinaire et choisis en fonction de leur préférence en termes d'exposition.

## L'entretien, la propreté et la sécurité

Le/la/les signataire(s) du présent règlement sera(ont) garant/e(s) :

- de l'entretien horticole du dispositif de végétalisation afin de conserver son intégrité. Cet entretien couvre les soins des végétaux et leur renouvellement si nécessaire, la taille, un arrosage mesuré, etc….
- de la propreté du dispositif de végétalisation et des trottoirs : élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations,
- du passage et de la sécurité des piétons ainsi que de l'accessibilité de l'espace public : l'installation doit respecter le cheminement naturel des piétons, la largeur minimale de passage à respecter est de 1,40 m. Pour ce faire, il devra ajouter si besoin de la terre pour éviter tout dénivelé entre la fosse de plantation et le niveau du trottoir et il veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir,
- de la préservation des ouvrages et du mobilier urbain,

Par ailleurs, le/la/les signataire(s) est(sont) informé(s) que la fourniture et la pose si nécessaire, de structures de palissage des plantes grimpantes, autorisées uniquement sur les façades ou murs, sont à la charge du demandeur.

Le/la/les signataire(s) du règlement veillera(ont) à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres et espaces verts présents à proximité. Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les personnes autorisées.

Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines. Cet entretien ne saurait être réalisé dans des conditions amenant un trouble à l'ordre public de quelque nature que ce soit.

**En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des présentes règles, Clermont Auvergne Métropole pourra mettre à la charge du titulaire de l'autorisation tout ou partie des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser, ainsi que des frais engagés pour la création des fosses et l'installation initiale si cette remise en état intervient moins de 3 ans après la délivrance du permis de végétaliser.**

## Durée

Les permis de végétaliser sont accordés pour une durée de 3 ans renouvelable. Sauf en cas de force majeure (déménagement, vente), le/la/les signataire(s) du règlement s'engage(nt) à respecter ses(leurs) obligations d'entretien sur cette durée.

Au-delà de ce délai minimum, le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation pourra(ont) mettre fin à l'opération sur simple demande.

## Communication

Une signalétique adaptée sera apposée par le signataire sur les dispositifs de végétalisation. Un modèle de signalétique sera fourni par les services de la Métropole.
Le/la/les signataire(s) du règlement s'engage(nt) à répondre aux questionnaires d'évaluation et autres documents du dispositif qui pourraient lui être soumis.

Je soussigné …… certifie avoir pris connaissances des principes fixés dans le présent règlement et m'engage à les respecter strictement.

Fait en 3 exemplaires,

A Clermont-Ferrand, le
Signature
*(précédée de la mention «lu et approuvé»)*